



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Conseillers municipaux

Question écrite n° 33659

Texte de la question

Reponse. - Le vote par procuration est expressément autorisé par l'article L 121-12 du code des communes. Le conseiller empêché d'assister à une séance du conseil municipal peut donner procuration de vote par écrit à un de ses collègues. Le mandant a l'entière liberté du choix du mandataire parmi tous les membres du conseil municipal, y compris le maire et les adjoints.

Texte de la réponse

Reponse. - Le vote par procuration est expressément autorisé par l'article L 121-12 du code des communes. Le conseiller empêché d'assister à une séance du conseil municipal peut donner procuration de vote par écrit à un de ses collègues. Le mandant a l'entière liberté du choix du mandataire parmi tous les membres du conseil municipal, y compris le maire et les adjoints.

Données clés

Auteur : [M. Vasseur Philippe](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 33659

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 novembre 1987, page 6504

Réponse publiée le : 11 janvier 1988, page 143